

développement à sa sixième session, tenue à Belgrade du 6 juin au 2 juillet 1983²⁸,

Prenant note de la décision adoptée le 4 novembre 1983 par la Conférence des Nations Unies chargée d'élaborer un code international de conduite pour le transfert de technologie à sa cinquième session, tenue à Genève du 17 octobre au 4 novembre 1983²⁹,

1. *Décide* de convoquer, sous les auspices de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, une sixième session de la Conférence des Nations Unies chargée d'élaborer un code international de conduite pour le transfert de technologie, afin de mener à bon terme les négociations concernant le code de conduite avant la fin du premier semestre de 1985;

2. *Invite* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à fixer, après avoir consulté les groupes régionaux, les dates précises de la sixième session de la Conférence des Nations Unies chargée d'élaborer un code international de conduite pour le transfert de technologie;

3. *Invite également* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à établir, en prévision de la sixième session de la Conférence des Nations Unies chargée d'élaborer un code international de conduite pour le transfert de technologie, le texte du projet de code international de conduite, en son état à l'issue de la cinquième session de la Conférence, ainsi que la documentation nécessaire.

*102^e séance plénière
19 décembre 1983*

38/154. Aspects du transfert inverse de technologie relatifs au développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/192 du 19 décembre 1977, 33/151 du 20 décembre 1978, 34/200 du 19 décembre 1979, 35/62 du 5 décembre 1980, 36/141 du 16 décembre 1981 et 37/207 du 20 décembre 1982, concernant les aspects du transfert inverse de technologie relatifs au développement,

Réaffirmant la résolution 102 (V)³⁰ et la section II de la résolution 143 (VI)³¹ de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date des 30 mai 1979 et 2 juillet 1983, et le Programme d'action de Vienne pour la science et la technique au service du développement³¹,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général³² relatif à la réunion d'experts gouvernementaux du transfert inverse de technologie, tenue à Genève du 29 août au 7 septembre 1983;

²⁸ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, sixième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.II.D.6), première partie, sect. A.

²⁹ A/38/580, annexe I.

³⁰ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, cinquième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.II.D.14), première partie, sect. A.

³¹ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement, Vienne, 20-31 août 1979* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.I.21 et rectificatifs), chap. VII.

³² A/38/557.

2. *Regrette* qu'un groupe interorganisations n'ait pas été créé en vue de coordonner les mesures relatives à la question du transfert inverse de technologie, comme prévu au paragraphe 4 de la résolution 37/207 de l'Assemblée générale;

3. *Prie* le Secrétaire général de créer d'urgence un groupe interorganisations composé de représentants de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, de l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de l'Organisation mondiale de la santé, du Programme des Nations Unies pour le développement, du Centre pour la science et la technique au service du développement du Secrétariat, de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, du Bureau de statistique du Secrétariat et d'autres organes et organismes appropriés des Nations Unies, en vue de coordonner les mesures relatives à la question du transfert inverse de technologie et, en particulier, d'étudier et de renforcer l'efficacité des moyens dont dispose le système des Nations Unies pour répondre aux besoins complexes des pays intéressés, ainsi que toutes mesures supplémentaires à cette fin;

4. *Prie* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de convoquer les réunions d'experts gouvernementaux du transfert inverse de technologie, dont deux au moins devraient se tenir à une date appropriée avant la sixième session de la Commission du transfert de technologie, qui est prévue en 1985; ces réunions devraient se fonder sur le mandat énoncé dans la résolution 37/207 de l'Assemblée générale et tenir compte des conclusions et recommandations pertinentes de la Réunion d'experts gouvernementaux du transfert inverse de technologie³³;

5. *Lance un appel* à tous les Etats Membres pour qu'ils participent pleinement aux réunions d'experts gouvernementaux du transfert inverse de technologie;

6. *Prie en outre* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, agissant en coopération avec l'Organisation internationale du Travail et d'autres organisations pertinentes, d'établir la documentation nécessaire pour faciliter les prochaines réunions d'experts gouvernementaux;

7. *Prie* le Conseil du commerce et du développement de rendre compte, dans les rapports qu'il présentera à l'Assemblée générale lors de ses trente-neuvième et quarantième sessions, des résultats des réunions d'experts gouvernementaux portant sur les aspects du transfert inverse de technologie relatifs au développement;

8. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, un rapport sur les résultats des réunions du groupe interorganisations.

*102^e séance plénière
19 décembre 1983*

38/155. Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur sa sixième session

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, où figurent la Déclaration et le Pro-

³³ *Ibid.*, annexe.

gramme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, qui contient la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant également sa résolution 35/56 du 5 décembre 1980, en annexe à laquelle figure la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Rappelant en outre sa résolution 37/208 du 20 décembre 1982,

Ayant examiné le rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur sa sixième session³⁴, tenue à Belgrade du 6 juin au 2 juillet 1983, et le rapport du Conseil du commerce et du développement sur sa vingt-sixième session, sa douzième session extraordinaire et sa vingt-septième session³⁵,

Prenant note de la Déclaration économique adoptée par la septième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à New Delhi du 7 au 12 mars 1983³⁶, et des propositions contenues dans la Plate-forme de Buenos Aires, adoptée à la cinquième Réunion ministérielle du Groupe des Soixante-Dix-Sept, tenue du 28 mars au 9 avril 1983³⁷, ainsi que des préparations intensives auxquelles d'autres groupes ont procédé à cet égard, à un niveau politique élevé,

Considérant que la sixième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement s'est déroulée à un moment où la crise économique mondiale avait des effets particulièrement néfastes, notamment sur le développement économique des pays en développement, et affirmant en conséquence qu'il importe d'assurer une reprise soutenue de l'économie mondiale ainsi qu'une expansion rapide du commerce international propre à étayer la croissance et le développement économiques, en particulier ceux des pays en développement,

Reconnaissant que les pays développés sont responsables au premier chef de la promotion de conditions favorables à la reprise mondiale, qu'il faut relancer le processus de développement dans les pays en développement et que les pays développés comme les pays en développement doivent adopter des politiques rationnelles pour assurer à nouveau un développement et une croissance qui puissent être soutenus,

Insistant donc auprès des pays développés pour qu'ils prennent pleinement en considération les incidences internationales de leurs décisions de politique générale, y compris les effets de ces décisions sur les pays en développement,

1. *Prend acte* du rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur sa sixième session et du rapport du Conseil du commerce et du développement sur sa vingt-sixième session, sa douzième session extraordinaire et sa vingt-septième session;

³⁴ Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, sixième session, vol. I : Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.II.D.6).

³⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 15 (A/38/15).

³⁶ A/38/132-S/15675, annexe, sect. III.

³⁷ Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, sixième session, vol. I : Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.II.D.6), annexe VI.

2. *Note avec inquiétude* que la Conférence n'a pu aboutir à des résultats qui soient à la mesure des problèmes auxquels se heurtent les pays en développement et l'économie mondiale en général;

3. *Note en outre avec inquiétude* que le Conseil du commerce et du développement n'a pas été en mesure, à sa vingt-septième session, de refléter dans un programme de travail ni de traduire en actes les résolutions et décisions adoptées par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa sixième session;

4. *Prend note* des résolutions 146 (VI), 147 (VI), 152 (VI) et 157 (VI) adoptées le 2 juillet 1983 par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa sixième session³⁸;

5. *Fait siennes* toutes les autres résolutions que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement a adoptées à sa sixième session³⁸;

6. *Prie instamment* tous les gouvernements, compte tenu de la contribution spéciale que les pays développés peuvent apporter, de faire preuve de la volonté politique nécessaire pour que le Conseil du commerce et du développement puisse parvenir, à sa vingt-huitième session, à un accord sur les mesures à prendre comme suite à la sixième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et garantir l'application opportune des résultats auxquels elle a abouti;

7. *Demande* à tous les pays de faire le maximum en vue d'adopter et d'appliquer les mesures nécessaires pour revitaliser le processus de développement dans les pays en développement et régler les problèmes structurels de l'économie mondiale et souligne le rôle important que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement continue de jouer à cet égard;

8. *Prend note* de la déclaration sur la situation de l'économie mondiale, plus particulièrement du point de vue du développement : modes d'approche, face à la crise économique mondiale actuelle, et perspectives pour les années 1980, y compris les questions, les politiques et les mesures se rapportant à la mise en place d'un nouvel ordre économique international, déclaration adoptée à la sixième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement³⁸;

9. *Demande* à tous les pays de prendre, aux niveaux national et international, les mesures qu'appellent les résolutions adoptées par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa sixième session et les mesures immédiates énoncées au paragraphe 14 de la déclaration susmentionnée;

10. *Prie* le Conseil du commerce et du développement, à sa vingt-huitième session, et les organes subsidiaires de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de prendre les mesures que requièrent les résolutions et décisions adoptées par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa sixième session;

11. *Invite* tous les organes, organisations et organismes des Nations Unies à répondre positivement aux demandes que la Conférence des Nations Unies sur le

³⁸ Ibid. (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.II.D.6), première partie, sect. A.

commerce et le développement leur a adressées dans les parties pertinentes des résolutions adoptées à sa sixième session.

*102^e séance plénière
19 décembre 1983*

38/156. Signature et ratification de l'Accord portant création du Fonds commun pour les produits de base

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, où figurent la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, qui contient la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant également ses résolutions 35/56 du 5 décembre 1980, en annexe à laquelle figure la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, et 37/211 du 20 décembre 1982, ainsi que la résolution 153 (VI) adoptée le 2 juillet 1983 par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa sixième session³⁹,

Notant avec satisfaction l'offre faite par les Etats membres de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole, ainsi que par la Norvège et par la Communauté économique européenne, de verser la totalité des souscriptions de capital des pays les moins avancés et d'un certain nombre d'autres pays en développement intéressés,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général³⁹ relatif à l'état de l'Accord portant création du Fonds commun pour les produits de base⁴⁰,

Réitérant sa préoccupation devant la lenteur du processus de signature et de ratification de l'Accord et regrettant que l'Accord ne soit pas entré en vigueur le 30 septembre 1983,

1. *Réaffirme* son appui énergique à l'Accord portant création du Fonds commun pour les produits de base et à son entrée en vigueur au plus tôt;

2. *Exprime l'espoir* que tous les Etats qui ont signé l'Accord mais ne l'ont pas encore ratifié, accepté ou approuvé, prendront promptement les mesures voulues pour ce faire et prie instamment tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de signer et de ratifier l'Accord sans plus tarder;

3. *Décide* d'examiner l'application de la présente résolution à sa trente-neuvième session.

*102^e séance plénière
19 décembre 1983*

38/157. Arrangements financiers et institutionnels à long terme concernant le Système de financement des Nations Unies pour la science et la technique au service du développement

L'Assemblée générale,

Rappelant le Programme d'action de Vienne pour la science et la technique au service du développement⁴¹ et la résolution 34/218 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1979,

Rappelant également ses résolutions 36/183 du 17 décembre 1981 et 37/244 du 21 décembre 1982,

Prenant en considération le rapport du Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement sur sa cinquième session⁴², en particulier la décision 4 (V) du 20 juin 1983, relative à la mise en place des arrangements financiers et institutionnels à long terme concernant le Système de financement des Nations Unies pour la science et la technique au service du développement⁴³,

Prenant acte avec satisfaction de l'appui que les gouvernements apportent depuis quatre ans au Fonds intérimaire et au Système de financement des Nations Unies pour la science et la technique au service du développement,

Préoccupée par le fait qu'il n'a pas encore été possible d'appliquer complètement les dispositions de la résolution 37/244,

Notant que la réunion officieuse ouverte à la participation de tous les gouvernements, préconisée par le Comité intergouvernemental dans sa décision 4 (V), a permis de constater qu'un nombre important de pays développés et de pays en développement envisagent de fournir des contributions financières au Système de financement afin de s'efforcer d'atteindre les objectifs fixés par l'Assemblée générale,

1. *Décide :*

a) Que le Secrétaire général doit être autorisé à convoquer, en consultation avec les gouvernements, une conférence pour les annonces de contributions au Système de financement des Nations Unies pour la science et la technique au service du développement, qui se tiendrait avant la sixième session du Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement et permettrait aux gouvernements intéressés d'annoncer leurs contributions pour la première année et, si possible, de donner une indication du montant des contributions qu'ils seraient disposés à verser pour les deux années suivantes;

b) Qu'ensuite le Comité intergouvernemental veillera, lors de sa sixième session, à adopter les décisions appropriées, y compris, si nécessaire, le plan de financement du Système de financement, et à élire les membres du Conseil exécutif du Système de financement des Nations Unies pour la science et la technique au service du développement, comme il en a été décidé dans la résolution 37/244 de l'Assemblée générale;

⁴¹ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement, Vienne, 20-31 août 1979* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.I.21 et rectificatifs), chap. VII.

⁴² *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 37 (A/38/37), deuxième partie.*

⁴³ *Ibid.*, annexe, sect. B.

³⁹ A/38/487.

⁴⁰ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.II.D.8.